# Art. 14 Quartier spécial « QE SPEC - Parc »

## Art. 14.1 Recul des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net

### Art. 14.1.1 Recul avant

Le recul\* avant des constructions\* est d’au moins dix mètres.

### Art. 14.1.2 Recul latéral

Le recul\* latéral des constructions\* est d’au moins dix mètres.

### Art. 14.1.3 Recul arrière

Le recul\* arrière des constructions\* est d’au moins dix mètres.

## Art. 14.2 Type et implantation des constructions hors sol et sous-sol

Les surfaces scellées incluant la voirie sont limitées à 20% de la surface totale brute du quartier.

## Art. 14.3 Nombre de niveaux hors-sol et sous-sol

Le nombre de niveaux\* des constructions\* hors sol est limité à deux.

Les niveaux en sous-sol\* sont interdits.

## Art. 14.4 Hauteurs des constructions

La hauteur maximale des constructions\* est de quinze mètres cinquante au point le plus haut.

## Art. 14.5 Nombre d’unités de logement

Les logements\* sont interdits.